

**GUIDE DES MODALITÉS D'APPLICATION  
RÉGLEMENTAIRES SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES  
EN REGARD DES PRATIQUES DE GESTION  
CHEZ HYDRO-QUÉBEC**

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Direction des politiques en milieu terrestre

Première édition : 7 juillet 2005

Mise à jour : 19 juin 2009

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

Québec 

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Téléphone : 418 521-3830 1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-4852

Courriel : [info@mddep.gouv.qc.ca](mailto:info@mddep.gouv.qc.ca)

Site Internet : [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)

Dépôt légal Bibliothèque nationale du Québec,

ISBN : 978-2-550-58170-3 PDF

© Gouvernement du Québec, 2010

# ÉQUIPE DE RÉALISATION

---

## Mise à jour

Rédaction :	Suzanne Burelle, ing. M. Sc. Direction des politiques en milieu terrestre
Membres du groupe de travail MDDEP/HQ :	Mario Bérubé Direction des politiques en milieu terrestre
	Suzanne Burelle, ing. M. Sc. Direction des politiques en milieu terrestre
	Gilles G. Bérubé Direction Environnement, Hydro-Québec
	Jean Catudal Direction Environnement, Hydro-Québec

## Première édition 2005

Rédaction :	Suzanne Burelle, ing. M. Sc. Direction des politiques en milieu terrestre
Membres du groupe de travail MENV/HQ :	Suzanne Burelle, ing. M. Sc. Direction des politiques en milieu terrestre
	Gérard Cusson Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie <sup>1</sup>
	France Guay Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
	Jean-Marc Jalbert Direction des politiques en milieu terrestre <sup>2</sup>
	Guylaine Lamarre Direction régionale de la Côte-Nord
	Gilbert Beaulieu Vice-présidence du Centre de services partagés, Hydro-Québec
	Gilles G. Bérubé Direction Environnement, Hydro-Québec
	Stephan Gagnon Vice-présidence du Réseau Hydro-Québec Distribution
	Jean Nadeau Vice-présidence du Centre de services partagés, Hydro-Québec

Collaboration :  
Ginette Courtois, Direction des politiques en milieu terrestre et Danny Rioux, Direction régionale de la Côte-Nord

---

<sup>1</sup> Jusqu'en novembre 2000.

<sup>2</sup> Jusqu'en mai 2005.



## Avant-propos

Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement sur les matières dangereuses en décembre 1997, un groupe de travail composé de personnes du ministère de l'Environnement et d'Hydro-Québec (maintenant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'Hydro-Québec) a été formé en vue de faciliter l'application de la réglementation. Les travaux de ce groupe ont été entrepris dans le but d'uniformiser les interventions du Ministère en ce qui a trait à la gestion des matières dangereuses résiduelles chez Hydro-Québec. Il a ainsi été décidé d'éclaircir les modalités réglementaires de certains articles relatifs aux pratiques courantes d'Hydro-Québec. Celle-ci a profité des travaux pour adapter son Plan de gestion des matières dangereuses résiduelles.

En septembre 2000, le Ministère a finalisé une première version des modalités d'application qui ont été diffusées auprès des directions régionales par la note d'instruction 00-13. Quelques éléments demeuraient en discussion, dont la situation particulière des installations dans le Grand-Nord québécois ou celle des installations non reliées à un réseau routier. Dans la lignée des travaux pour intégrer cet élément dans les modalités, le groupe de travail a revu le document de septembre 2000. Il a été convenu d'en faire une refonte et de produire la première édition du *Guide des modalités d'application réglementaires sur les matières dangereuses résiduelles en regard des pratiques de gestion chez Hydro-Québec* en juillet 2005. La mise à jour de 2009 a pour objectif d'inclure des éléments qui concernent les réservoirs dans les zones de récupération ainsi que les séparateurs eau-huile qui ont trait à la protection des incendies sous des transformateurs électriques de postes.

**Il est à noter que seuls les articles réglementaires exigeant des éclaircissements sur les pratiques courantes d'Hydro-Québec ont été inclus. Les autres articles du Règlement sur les matières dangereuses s'appliquent donc sans précisions supplémentaires.**

Le document *Plan de gestion des matières dangereuses résiduelles Hydro-Québec, mai 2005* a été analysé en fonction de la rédaction de ce guide.

## Définitions

Équipement à bain d'huile	Équipement électrique dont le fluide isolant est de l'huile minérale et comprenant notamment les transformateurs, les disjoncteurs, les régulateurs, les réenclencheurs et les inductances.
Équipement étanche	Équipement électrique à bain d'huile qui, par son intégrité intrinsèque ou par toute mesure d'étanchéité particulière (mesures d'étanchéité reconnues : bouche-bornes et bandes d'étanchéité ou toute autre mesure particulière à déterminer entre les représentants du groupe de travail du Ministère et d'Hydro-Québec), ne peut laisser s'écouler de contaminants dans l'environnement.
Lieu de transit	Lieu de regroupement des matières dangereuses résiduelles qui proviennent des zones de récupération et qui vise à rationaliser les activités de transport.
Propriétés diélectriques	Propriétés des isolants électriques fixées par des organismes de normalisation nationaux et internationaux et incluant la rigidité diélectrique, le facteur de puissance, l'indice d'acidité, la tension interfaciale, la viscosité, le contenu en eau, etc.
Zone de récupération	Zone aménagée à proximité des aires de travail pour la récupération des matières dangereuses.

## Table des matières

<i>Avant-propos</i> .....	<i>i</i>
<i>Définitions</i> .....	<i>ii</i>
<b>1. Analyses</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Entreposage</b> .....	<b>1</b>
<b>2.1. Remplissage</b> .....	<b>1</b>
<b>2.2. Matières réutilisables</b> .....	<b>1</b>
2.2.1. Huiles minérales isolantes .....	2
2.2.2. Équipements à bain d'huile .....	2
<b>2.3. Confinement</b> .....	<b>3</b>
<b>2.4. Entreposage extérieur</b> .....	<b>3</b>
<b>2.5. Étiquette</b> .....	<b>4</b>
<b>2.6. Réservoirs</b> .....	<b>4</b>
2.6.1. Réservoirs dans les zones de récupération .....	4
<b>3. Registre et bilans</b> .....	<b>5</b>
<b>4. Séparateurs eau-huile</b> .....	<b>5</b>
<i>Annexe I – Liste des lieux de transit et des centres de récupération des matières dangereuses</i> .....	<i>6</i>
<i>Annexe II – Liste des sites éloignés</i> .....	<i>8</i>
<i>Annexe III – Liste des postes éloignés</i> .....	<i>9</i>
<i>Annexe IV – Figures</i> .....	<i>10</i>
<i>Annexe V – Extrait des procédures</i> .....	<i>12</i>
<i>Annexe VI – Grille pour inspection</i> .....	<i>20</i>
<i>Annexe VII – Liste des abréviations</i> .....	<i>22</i>



## 1. Analyses

L'article 18 du Règlement sur les matières dangereuses précise que les analyses, déterminant les propriétés de dangerosité d'une matière ou d'un objet, doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le Ministère.

En ce qui concerne la situation particulière des équipements à bain d'huile du réseau de distribution, ces derniers feront l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse systématique à l'aide d'une trousse d'analyse de terrain (notamment SYPROTEC ou CHLOR-N-OIL) si la date de leur fabrication est antérieure à 1985. Ces analyses seront effectuées par un personnel formé dans les centres de récupération des matières dangereuses (annexe I) et certains ateliers électriques d'Hydro-Québec. Cette façon de faire devra assurer une utilisation systématique et conforme des trousse ainsi qu'un contrôle sur la qualité des trousse (dates de péremption).

Les appareils présentant des résultats positifs ( $> 50$  mg/kg) seront ensuite analysés par un laboratoire accrédité. En ce qui concerne les équipements dont la fabrication est plus récente, il n'est pas requis de les échantillonner puisqu'ils ne doivent pas contenir de concentration en biphényle polychloré (BPC) supérieure à 50 mg/kg, le critère d'acquisition depuis 1982 étant de 2 mg/kg.

## 2. Entreposage

### 2.1. Remplissage

Le chapitre IV du Règlement sur les matières dangereuses regroupe les normes applicables à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles. L'article 30 précise que ces normes s'appliquent aux matières dangereuses entreposées. Habituellement, la phase de remplissage d'un baril de 205 L (45 gal) ne devrait pas être considérée comme faisant partie de l'entreposage, étant donné qu'elle se tient dans des endroits situés près des aires de travail afin de minimiser les déplacements du personnel avec les matières dangereuses. Ainsi, les normes d'entreposage ne s'appliquent pas à cette situation. Par contre, le nombre de barils en remplissage doit être limité au minimum. Selon son Plan de gestion des matières dangereuses résiduelles, Hydro-Québec établit la limite à un contenant en remplissage par type de matière récupérée par aire de travail. Chaque aire de travail possède une affiche identifiant les contenants.

### 2.2. Matières réutilisables

L'exclusion aux normes d'entreposage (article 31,4°) pour les matières usées ou usagées qui sont encore utilisées pour la même fin ou une fin similaire à leur utilisation initiale par celui qui les a utilisées la première fois alors qu'elles étaient neuves favorise la réutilisation de matières dangereuses. Cette exclusion sera appliquée à deux matières dangereuses d'Hydro-Québec, soit les équipements à bain d'huile et les huiles minérales isolantes.

### **2.2.1. Huiles minérales isolantes**

L'exclusion pour les huiles minérales isolantes s'applique seulement à celles qui n'exigent aucune décontamination (redonner les caractéristiques diélectriques n'entre pas dans la définition de la décontamination) pour être réutilisées. Ces huiles sont dans des réservoirs faisant partie du circuit de remplissage des équipements. Elles font partie de l'inventaire des huiles utilisables. La figure « Gestion des huiles minérales isolantes usées », présentée à l'annexe IV, illustre schématiquement la procédure applicable à ces dernières.

### **2.2.2. Équipements à bain d'huile**

En ce qui concerne l'exclusion pour les équipements à bain d'huile, elle est assortie d'un délai. En effet, ce ne sont pas tous les équipements à bain d'huile qui peuvent être réutilisés. Afin de statuer sur leur réutilisation et l'applicabilité de l'exclusion, Hydro-Québec doit procéder à l'évaluation des possibilités techniques et de l'intérêt économique de la réhabilitation de ces équipements ou de la récupération de leurs composantes.

Puisque cette évaluation ne peut être réalisée que par un personnel qualifié et spécialisé ainsi qu'à l'aide des appareils de mesure appropriés, cette dernière est donc effectuée aux centres de récupération des matières dangereuses pour les appareils du réseau de distribution, alors que ceux du réseau de transport le sont sur le site même. Un délai de six mois est accordé pour réaliser l'ensemble du processus, soit l'acheminement aux centres de récupération des matières dangereuses et l'évaluation elle-même. Tout au long de ce processus, l'équipement devra être étanche (voir définition) et ne pas présenter de preuve de bris mécaniques suffisants pour rendre impossible leur réutilisation ou la récupération de leurs composantes. Dans le cas des équipements de la division Distribution, il a été convenu que l'utilisation d'un sac et d'un bac pouvait remplacer les mesures d'étanchement, lorsque celles-ci étaient inapplicables, afin d'éviter le déversement de contaminants dans l'environnement. Le choix de la durée a été fait pour concorder avec le délai prescrit dans le Règlement sur les matières dangereuses au cours duquel les normes d'entreposage ne s'appliquent pas aux équipements avec biphényles polychlorés (BPC) qui sont hors service. La figure « Gestion des équipements à bain d'huile de distribution Hydro-Québec », présentée à l'annexe IV, résume le processus suivi dans le cas des appareils du réseau de distribution.

Comme suite à l'évaluation par l'équipe spécialisée, l'équipement jugé réutilisable sera désigné de façon distinctive (la ou les procédures d'Hydro-Québec en vigueur seront disponibles sur place pour vérifier les éléments d'identification). Dès que l'évaluation aura été faite, les équipements jugés non réutilisables devront être gérés (entreposage et vidange) le plus tôt possible comme des matières dangereuses résiduelles, et ce, même si le délai de six mois n'est pas échu. Le délai débute dès le retrait du réseau.

À l'expiration du délai de six mois, tous les équipements non proprement désignés comme réutilisables devront être gérés comme des matières dangereuses résiduelles à l'exception des équipements en provenance des sites isolés (annexe II) pour lesquels est accordé un délai maximum supplémentaire de trois mois à partir du moment où les équipements sont reçus au centre de récupération des matières dangereuses. Par contre, le délai entre le retrait de l'équipement du réseau et la prise de décision ne doit pas excéder neuf mois à l'exception des

installations des sites éloignés qui ont une autorisation de prolongation d'entreposage en vertu de l'article 70.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans le cas de postes éloignés (annexe III) ou d'équipements trop volumineux, l'évaluation et la gestion (vidange et démantèlement, s'il y a lieu) pourraient être faites sur place. Le délai pour la prise de décision en ce qui les concerne demeure de six mois après le retrait du réseau. Lorsqu'un équipement est jugé non réutilisable, sa vidange se fera le plus tôt possible après la prise de décision et son démantèlement pourra être effectué par la suite.

### **2.3. Confinement**

Les articles 33, 34 et 35 précisent les éléments à respecter dans l'aménagement d'un bâtiment ou d'un abri au regard du confinement lors de fuites. Étant donné que les solides, placés dans des contenants, mentionnés dans la liste ci-dessous ne devraient pas se répandre très loin de leur point d'origine, leur aire d'entreposage ne devrait pas requérir de conditions spéciales d'aménagement pour contenir les fuites.

Liste des solides :

- absorbants granulaires;
- ballasts sans biphényle polychloré;
- cendres;
- contenants vides (aérosol ou non);
- lampes;
- matériel absorbant et poreux;
- piles sèches;
- abrasifs au jet (silice, billes de verre ou particules d'oxyde d'aluminium contaminées).

### **2.4. Entreposage extérieur**

En vertu de l'article 44, les contenants de matières dangereuses résiduelles ne peuvent être entreposés directement à l'extérieur. En raison de la situation particulière des installations des sites éloignés d'Hydro-Québec (annexe II), des palettes de matières dangereuses résiduelles pourront être entreposées à l'extérieur en attente de leur chargement et de leur transport par bateau. La préparation et l'expédition devront être faites conformément aux procédures *Instruction d'exploitation – Récupération des matières dangereuses résiduelles pour les Installations Boréal et Centrale thermique des îles – Fiche d'entretien préventif systématique*, dont on trouve des extraits à l'annexe V. Cette période d'entreposage extérieur ne devrait pas excéder trente jours. La date inscrite sur le document d'expédition correspond à la date d'emballage.

Exceptionnellement pour ces mêmes installations en raison des restrictions relatives au transport par bateau, si le volume des matières dangereuses neuves et des matières dangereuses résiduelles dépasse la capacité d'entreposage intérieur ou sous abri du site, des matières dangereuses solides (liste de la section 2.3.) et les bonbonnes de gaz comprimé pourraient être entreposées à l'extérieur, et ce, dans le but de privilégier l'entreposage intérieur des matières dangereuses liquides. À ce moment, un avis sera transmis au Ministère expliquant la raison et la durée de cet entreposage. L'avis a pour objectif de confirmer que

cette situation est exceptionnelle. Par contre, si cela devient une habitude, Hydro-Québec devra réévaluer ses capacités d'entreposage.

## **2.5. Étiquette**

Les contenants doivent porter à un endroit visible une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées (article 46). En ce qui concerne les barils servant à la récupération, la date à inscrire est celle qui correspond à la fin de la phase active de remplissage, car il s'agit du moment où commencera l'entreposage.

En ce qui concerne les équipements à bain d'huile, bien que la date ne soit pas exigée en vertu de cet article puisqu'ils bénéficient d'une exclusion (voir 2.2. Matières réutilisables), elle est nécessaire pour exercer le contrôle des délais accordés. La date à inscrire est celle de leur retrait du réseau.

Par ailleurs, en ce qui concerne les équipements à bain d'huile en provenance des installations des sites éloignés (annexe II), en plus de la date de retrait du réseau indiquée sur l'étiquette, la date de réception au centre de récupération des matières dangereuses sera précisée sur le document d'expédition.

## **2.6. Réservoirs**

Les réservoirs en surface pouvant contenir plus de 20 000 L doivent être munis d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention des déversements en vertu de l'article 57. Il a été convenu en 1999<sup>3</sup> que le Ministère pourrait considérer comme acceptable tout système permettant la prise d'inventaire automatique (système électronique) à condition que le niveau des réservoirs soit relevé et inscrit dans un registre des opérations de façon périodique de manière à repérer des anomalies pouvant provenir de fuites.

### **2.6.1. Réservoirs dans les zones de récupération**

En ce qui concerne les zones de récupération, dans le cadre des inspections trimestrielles des réservoirs d'huiles usées en vertu de l'article 39, une vérification visuelle des éléments suivants sera faite lorsqu'elle est applicable :

- absence de fuite ou d'indication de fuite (tache au sol, papier absorbant récemment souillé, etc.) au niveau des valves, des robinets et de la tuyauterie;
- absence de boue ou de liquide au niveau du puits d'accès, de la boîte de confinement du tuyau de vidange et de la cuve de rétention;
- présence et bon état de la baguette de jaugeage, du capuchon d'évent et du cadenas sur le tuyau de vidange, si l'accès n'est pas restreint;
- indicateur de niveau fonctionnel, alarmes fonctionnelles et absence de signaux d'alarme.

---

<sup>3</sup> Note de Daniel Deschênes à Jacques Lavigne en date du 30 mars 1999.

Un enregistrement de l'inspection est conservé sur le lieu et il pourra être inscrit dans un registre informatique (par exemple, Maximo ou SAP) qui sera disponible sur demande lors d'inspection par le Ministère. Le cas échéant, le registre informatique tient lieu de registre écrit.

### 3. Registre et bilans

Les matières réutilisables décrites à la section 2.2. n'ont pas à être comptabilisées dans le registre, car elles seront utilisées pour la même fin ou une fin similaire (article 104).

Les pratiques courantes, chez Hydro-Québec, qui consistent en un temps de résidence maximal d'un mois dans les zones de récupération, font en sorte que la tenue de registre n'est pas nécessaire étant donné que les zones de récupération sont vidées sur une base régulière et que pratiquement aucune quantité de matières dangereuses résiduelles n'est présente hors de la zone de récupération active à la fin du trimestre. Par contre, si les pratiques devaient être modifiées et entraîner un temps de résidence plus long, la tenue de registre pourrait être nécessaire dans ces endroits.

Les quantités retrouvées (article 106) au registre trimestriel des lieux de transit (annexe I) pourront être compilées en nombre de barils ou d'équipements étant donné que ces lieux n'ont peut-être pas les équipements nécessaires pour évaluer les quantités en kilogramme. Les registres tenus dans les centres de récupération des matières dangereuses mentionneront ces quantités en kilogramme.

Seulement aux fins de la tenue du registre, les installations des sites éloignés (annexe II) sont considérées comme des lieux de transit. En ce qui concerne le bilan annuel (article 109), ces installations seront regroupées en quatre lieux de transit virtuels (Baie d'Ungava, Baie d'Hudson, Haute-Mauricie et Basse-Côte-Nord) et ventilés dans le bilan afin d'obtenir l'information régionale pour ces dernières.

Finalement, Hydro-Québec produira quatre bilans annuels, soit un par centre de récupération des matières dangereuses. On retrouvera les données concernant les lieux de transit à l'intérieur de ces bilans. Cette ventilation des données permettra d'obtenir l'information régionale.

### 4. Séparateurs eau-huile

Les séparateurs eau-huile qui ont trait à la protection des incendies sous des transformateurs électriques de postes et qui sont conçus, inspectés et entretenus en suivant le *Guide technique GT-IX-12*, la *norme d'entretien TET-APC-N-001* et la *procédure d'inspection TET-APC-P-4004* élaborés par Hydro-Québec n'ont pas besoin d'autorisation préalable à leur installation de la part du Ministère. Ces équipements ont pour objectifs d'une part, de recueillir les déversements d'huile susceptibles de se produire en cas de bris d'équipement ou les fuites d'huile éventuelles en provenance des transformateurs et d'autre part, de réduire les risques d'incendie.

## Annexe I – Liste des lieux de transit et des centres de récupération des matières dangereuses

### Lieux de transit

TERRITOIRE CENTRE-SUD		TERRITOIRE EST	
Endroit	Adresse	Endroit	Adresse
Valleyfield	2805, boul. Monseigneur-Langlois Valleyfield, J6S 4W3	Lévis	5130, boulevard de la Rive-Sud Lévis, G6V 4Z7
Vaudreuil	3320, rue F.-X.-Tessier Vaudreuil, J7V 5V5	Beauport	430, rue Fichet Beauport, G1C 5Y9
Trois-Rivières	6000, boulevard des Forges Trois-Rivières, G8Y 6K5	Thetford Mines	1185, boulevard Smith Nord Thetford Mines, G6G 6H1
Saint-Bruno	705, boulevard Clairevue Ouest St-Bruno-de-Montarville, J3V 6B6	Rivière-du-Loup	128, rue Fraser Rivière-du-Loup, G5R 1C8
Sorel	385, boulevard Fiset Sorel, J3P 3R4	Rimouski	389, rue Vanier Rimouski, G5L 7E3
Saint-Jean	620, boulevard de Normandie Saint-Jean-sur-Richelieu, J3B 7A8	Carleton	1021, boulevard Perron Carleton, G0C 1J0
Granby	700, rue Georges-Cros Granby, J2J 1K8	Gaspé	284, boulevard de York Sud Gaspé, G0C 1R0
Sherbrooke	3275, boulevard Industriel Sherbrooke, J1L 2E9	Îles-de-la-Madeleine Cap-aux-Meules	1034, chemin Lavernière Centrale de Cap-aux-Meules
Drummondville	175, chemin du Golf Grantham Ouest, J2B 6W8	Forestville	200, route 138 Est Forestville, G0T 1E0
Victoriaville	879, boulevard Industriel Est Victoriaville, G6P 6T1	Baie-Comeau	135, boulevard Comeau Baie-Comeau, G4Z 2H8
CERV/IREQ	1780, montée Sainte-Julie Varenes, J3X 1S1	Sept-Îles	1925, Décostes Sept-Îles, G4R 5C3
Châteauguay	221, boulevard Industriel Châteauguay, J6J 4Z2		
La Tuque	90, Beaumont La Tuque, G9X 3P7		

### Lieux de transit

<b>TERRITOIRE NORD-OUEST</b>			
<b>Endroit</b>	<b>Adresse</b>	<b>Endroit</b>	<b>Adresse</b>
Laval	1881, rue Michelin Laval, H7L 4T5	Val-d'Or	1660, rue de l'Hydro Val-d'Or, J9P 4P7
Blainville	1000, boul. Michèle- Bohec Blainville, J7C 5L6	LG-2	Magasin LG-2
Joliette	1181, rue Raoul-Charette Joliette, J6E 3Z1	LG-3	Magasin LG-3
Saint-Jovite	365, rue Siméon Mont-Tremblant, J8E 1A1	LG-4	Magasin LG-4
Mont-Laurier	142, rue Godard Mont-Laurier, J9L 3T5	Némiscau	C. P. 2000 Radisson, J0Y 2X0
Papineauville	320, rue Henri-Bourassa Papineauville, J0V 1C0		
Hull	200, rue Jean-Proulx Hull, J8Z 1V8		
Chicoutimi	1400, rue de la Manic Chicoutimi, G7H 5H9		
Saint-Félicien	1429, boulevard Industriel Saint-Félicien, G8K 2S5		
Chibougamau	510, route 167 Chibougamau, G8P 2K5		
Amos	771, route 109 Sud Amos, J9T 3A2		
Rouyn-Noranda	401, boulevard Rideau Rouyn-Noranda, J9X 5Y7		

### Centres de récupération des matières dangereuses

<b>Endroit</b>	<b>Adresse</b>
CRMD Montréal (B-D-I.)	11355, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal, H1A 1A1
CRMD Québec	2625, boulevard Lebourgneuf, Québec, G2C 1P1
CRMD Saint-Hyacinthe	4825, avenue Pinard, Saint-Hyacinthe, J2S 8S7
CRMD Saint-Jérôme	200, rue John-F.-Kennedy, Saint-Jérôme, J7Y 4B7

## Annexe II – Liste des sites éloignés

Adresses des installations concernées	
Centrale Port Menier, Port Menier, Île d'Anticosti, Basse Côte Nord, C. P. 38, G0G 2Y0	Centrale Umiujaq, Umiujaq, Baie d'Hudson, Nouveau Québec, C. P. 63, J0M 1Y0
Centrale Blanc Sablon, Blanc Sablon, Basse Côte Nord, C. P. 70, G0G 1W0	Centrale Inukjuak, Inukjuak, Baie d'Hudson, Nouveau Québec, C. P. 321, J0M 1M0
Centrale Lac Robertson, Lac Robertson, Basse Côte Nord, C. P. 70, G0G 1T0	Centrale Povungnituk, Povungnituk, Baie d'Hudson, Nouveau Québec, C. P. 309, J0M 1P0
Centrale La Tabatière, La Tabatière, Basse Côte Nord, C. P. 70, G0G 1T0	Centrale Akulivik, Akulivik, Baie d'Hudson, Nouveau Québec, C. P. 7, J0M 1V0
Centrale Saint-Augustin, Saint-Augustin, Basse Côte Nord, G0G 2R0	Centrale Ivujivik, Ivujivik, Baie d'Hudson, Nouveau Québec, C.P. 99, J0M 1H0
Centrale La Romaine, La Romaine, Basse Côte Nord, G0G 1M0	Centrale Salluit, Salluit, Baie d'Hudson, Nouveau Québec, C. P. 337, J0M 1S0
Poste La Vérendrye, km 110, chemin Parent, MRC Antoine-Labelle	Centrale Kuujjuaq, Kuujjuaq, Baie d'Ungava, Nouveau Québec, C. P. 240, J0M 1C0
Centrale Obedjiwan, Obedjiwan, Haute Mauricie, G0W 3B0	Centrale Kangiqsualujjuaq, Kangiqsualujjuaq, Baie d'Ungava, Nouveau Québec, C. P. 84, J0M 1N0
Centrale Weymotaci, Weymotaci, Haute Mauricie, G0X 3R0	Centrale Tasiujaq, Tasiujaq, Baie d'Ungava, Nouveau Québec, C. P. 49, J0M 1T0
Centrale Clova, Clova, Haute Mauricie, G0X 3M0	Centrale Aupaluk, Aupaluk, Baie d'Ungava, Nouveau Québec, C.P. 8, J0M 1X0
Centrale Cap-aux-Meules, Cap-aux-Meules, Îles de la Madeleine	Centrale Kangirsuk, Kangirsuk, Baie d'Ungava, Nouveau Québec, C.P. 39, J0M 1A0
Centrale Île d'Entrée, Île d'Entrée, Îles de la Madeleine	Centrale Quaqtq, Quaqtq, Baie d'Ungava, Nouveau Québec, C. P. 104, J0M 1J0
Centrale Kuujjuarapik, Kuujjuarapik, Baie d'Hudson, Nouveau Québec, C. P. 90, J0M 1G0	Centrale Kangiqsujuaq, Kangiqsujuaq, Baie d'Ungava, Nouveau Québec, C. P. 139, J0M 1K0

## Annexe III – Liste des postes éloignés

### Postes de TransÉnergie

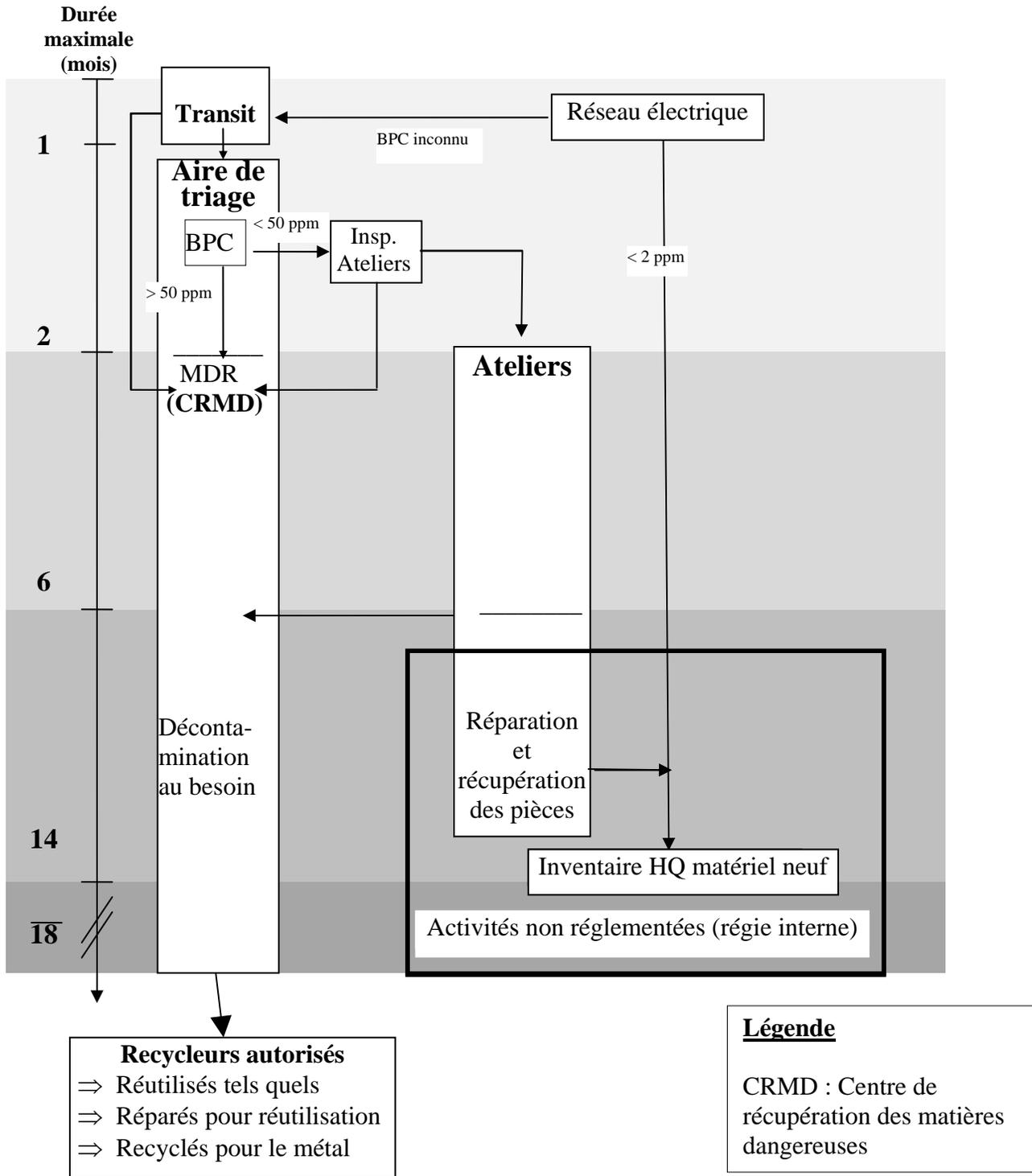
Poste Brisay	Poste LG-3
Poste Chissibi	Poste LG-4
Poste Chisasibi	Poste Muskeg
Poste Eastmain	Poste Nikamo
Poste LA-1	Poste Radisson
Poste LA-2	Poste Tilly
Poste Lemoyne	Poste Abitibi
Poste LG-1	Poste Chibougamau
Poste LG-2	Poste La Vérendrye
Poste LG-2 A	

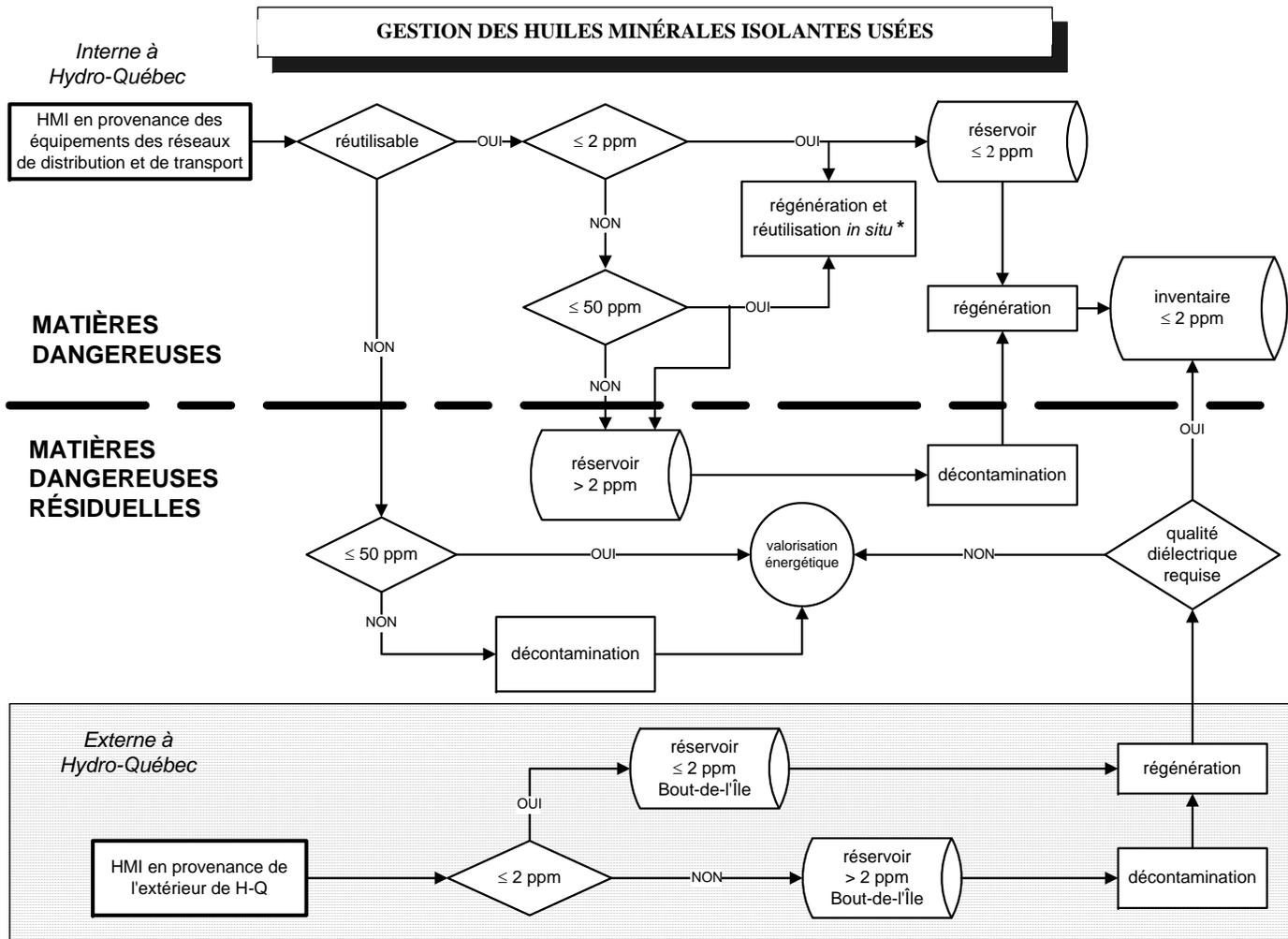
### Postes des réseaux autonomes

Poste Blanc-Sablon	Poste Grosse-Île
Poste Vieux-Fort	Poste Havre-aux-Maisons
Poste La Tabatière	Poste Havre-Aubert
Poste Saint-Augustin	

## Annexe IV – Figures

### Gestion des équipements à bain d'huile de distribution Hydro-Québec





\* Selon le degré de contamination, l'éloignement de l'installation, la disponibilité d'huile de remplacement ou l'impossibilité de mise hors tension de l'appareil, la régénération de l'huile peut se faire directement sur l'appareil.

## **Annexe V – Extraits des procédures**

### *Instruction d'exploitation – Récupération des matières dangereuses résiduelles pour les Installations Boréal*

#### **1. BUT**

Définir l'ensemble des règles et mesures à suivre pour récupérer et gérer les matières dangereuses résiduelles dans les installations Boréal conformément à la réglementation environnementale existante et aux encadrements internes.

#### **2. CHAMP D'APPLICATION**

Cette procédure s'applique à l'unité Installations Boréal de la Direction régionale des Réseaux autonomes, Vice-présidence Réseau.

*Cette procédure ne concerne que la gestion des MDR. En cas de déversement accidentel de contaminants se référer à la procédure DI/447/00/01.*

#### **3. DÉFINITIONS**

Les termes et expressions utilisés dans cette procédure s'entendent selon le sens commun et les définitions données dans la norme ISO 14001, les encadrements internes et le vocabulaire du système de gestion environnementale d'Hydro-Québec.

**CRMD :**

Centre de récupération des matières dangereuses.

**MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES (MDR) :**

Substances potentiellement dangereuses non utilisables, usées ou périmées. Elles comprennent également les absorbants ou tout contenant contaminé par des matières dangereuses.

**ZONE DE RÉCUPÉRATION DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES (ZRMDR) :**

Zone aménagée à proximité des aires de travail pour la récupération des matières dangereuses résiduelles. Pour l'application de la présente procédure, zone de récupération comprend : les zones de récupération de matières dangereuses résiduelles, les réservoirs de MDR liquides et les lieux d'entreposage de type abri à barils et conteneurs.

#### **4. RESPONSABILITÉS**

**CHEFS EXPLOITATION BORÉAL**

Les chefs exploitation doivent s'assurer qu'il y a des zones de récupération de matières dangereuses résiduelles dans chacune de leurs installations et qu'elles sont gérées conformément à la présente procédure. Pour ce faire, ils nomment un responsable de zones dans chacune des installations.

**RESPONSABLE DE ZONE DE RÉCUPÉRATION DE MDR**

Le responsable de la zone de récupération de MDR gère ces dernières conformément à la réglementation, aux encadrements internes et à la présente procédure.

**EMPLOYÉS**

Tous les employés ont la responsabilité d'identifier les MDR générées par les activités, de les trier à la source et de récupérer dans les contenants appropriés les MDR générées quotidiennement. Ils doivent également s'assurer que la gestion des MDR récupérées ne cause pas de déversement accidentel dans l'environnement.

### ÉQUIPE ENVIRONNEMENT

L'équipe environnement supporte les chefs exploitation, les employés et, plus particulièrement, le responsable de la ZRMDR dans la gestion des MDR. Elle forme les employés concernés relativement aux encadrements internes et aux bonnes pratiques en la matière. L'équipe est également responsable de réviser la présente procédure.

## 5. MÉTHODE

### 5.1. AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE DE RÉCUPÉRATION

Chacune des zones de récupération de MDR doit être aménagée en tenant compte des éléments suivants :

- Le type de MDR produites.
- La protection des intempéries.
- L'affichage requis.
- Les risques de déversements accidentels.
- Les contenants appropriés.

De plus, chacun des éléments suivants doit être présent sur place :

- Étiquettes d'identification HQ et TMD.
- Contenants normalisés et couvercles à barils.
- Feuille d'expédition.
- Matériel d'intervention en cas de déversements accidentels.
- Extincteur.

Chaque contenant dans la zone de récupération doit être placé devant la bonne affiche et bien identifié par les étiquettes appropriées (HQ et TMD). *Un seul contenant en utilisation est placé devant chacune des affiches de la zone de récupération.*

### 5.2. RÉCUPÉRATION DES MDR

À la suite de la production d'une MDR, tout employé doit:

- Séparer les MDR et les matières résiduelles. Trier les différentes catégories de MDR entre elles.
- **Placer** les MDR dans les contenants appropriés localisés dans une zone de récupération.
- Signaler toute anomalie au responsable de la zone de récupération.

Pour la récupération d'une MDR qui ne possède pas de contenant approprié, l'employé concerné demande l'assistance du conseiller environnement des Réseaux autonomes.

### 5.3. INSPECTION DES ZONES DE RÉCUPÉRATION DES MDR

Chaque zone de récupération doit être inspectée une fois à tous les trois (3) mois en complétant la fiche d'inspection (annexe A ou B). Une fois complétée, transmettre une copie de la fiche au conseiller environnement par télécopieur et conserver l'originale dans l'installation, dans un registre bien identifié, pour une période de deux (2) ans.

#### 5.4. RETRAIT DES CONTENANTS PLEINS

Lorsqu'un contenant de MDR est plein :

- Fermer hermétiquement toutes les ouvertures (bouchon, couvercle, etc.).
- Vérifier l'étanchéité et si requis apporter les mesures correctives appropriées.
- Vérifier la conformité de l'étiquetage du contenant :
  - étiquette de récupération remplie adéquatement (compléter la deuxième partie)
  - étiquette TMD de la classe appropriée (identique à celle illustrée sur l'affiche murale)
- Transférer le contenant plein dans le lieu d'entreposage (abri ou conteneur) prévu à cet effet.
- ***Inscrire la date de remisage du baril dans l'abri ou le conteneur sur la feuille d'inventaire affichée sur le mur intérieur du lieu d'entreposage.***
- Remettre en place un contenant vide conforme à celui d'origine sous l'affiche appropriée, replacer tout le matériel de protection requis sur le contenant (couvercle pare-feu, entonnoir, etc.) et procéder à son identification (étiquettes).

#### 5.5. EXPÉDITION DES MDR

***Toute personne qui manutentionne, expédie, transporte ou réceptionne des matières dangereuses résiduelles doit avoir reçu la formation appropriée.***

Avant le transport des contenants de MDR vers un CRMD ou un lieu de disposition finale:

- Vérifier l'étanchéité des contenants ou de l'appareillage à transporter et si requis, apporter les mesures correctives appropriées.
- ***Mettre les contenants et barils sur des palettes de bois et bien les arrimer à celles-ci. S'assurer que les barils sont placés de telle façon que les étiquettes sont visibles en tout temps. Le délai maximum d'attente avant leur transport est de 30 jours.***
- Vérifier la compatibilité des matières dangereuses et respecter les distances minimales prescrites (charte de séparation des MD: "Guide de gestion des matières dangereuses").
- Compléter la feuille d'expédition de marchandises conformément aux informations afférentes et au spécimen apparaissant dans le "Guide de gestion des matières dangereuses". Les feuilles d'expédition doivent être conservées dans l'installation, dans un registre bien identifié, pour une période de deux (2) ans. ***La feuille d'expédition doit indiquer la date à laquelle les MDR ont été préparées pour l'expédition. Par conséquent, cette date fait foi de la date du début de l'emballage.***
- ***Lors de l'inspection journalière de l'extérieur de la centrale, conformément à la procédure Inspection des installations (GEN-R-408), le préposé note toute anomalie relative à l'intégrité des équipements entreposés à l'extérieur.***
- ***Placer les équipements à bain d'huile dans des conteneurs étanches boulonnés pour leur transport.***

- S'assurer que les copies des feuilles d'expédition soient remises à l'expéditeur afin qu'elles suivent l'envoi jusqu'au CRMD ou au lieu de disposition finale.

## 6. ENREGISTREMENTS

- Fiche d'inspection
- Feuille d'expédition de marchandises

## 7. DOCUMENTS PERTINENTS

- Guide de gestion des matières dangereuses, réf. Hydro-Québec, Vice-présidence Centre de services partagés, avril 2003
- Répertoire pour l'aménagement des zones de récupération, réf. Hydro-Québec, Direction principale Approvisionnement et services, octobre 1998.
- Guide du formateur sur la récupération des matières dangereuses résiduelles, réf. Hydro-Québec, Vice-présidence Centre de services partagés, février 2003.
- Fiche bilingue "Procédure de récupération des matières dangereuses résiduelles", disponible dans les centrales.
- Fiche de traduction anglaise des étiquettes de récupération et de la feuille d'expédition, 19-09-2000, disponible dans les centrales.
- Document du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs intitulé *Guide des modalités d'application réglementaires sur les matières dangereuses résiduelles en regard des pratiques de gestion chez Hydro-Québec* pour la période d'entreposage des MDR régions BCN, B.H., B.U.

*Centrale thermique des îles – Fiche d'entretien préventif systématique*

## 1. But et références

1.1 But: *Définir l'ensemble des règles et mesures à suivre pour récupérer et gérer les matières dangereuses résiduelles dans les installations Îles-de-la-Madeleine conformément à la réglementation environnementale existante et aux encadrements internes.*

1.2 Références: **Internes**

- Guide de gestion des matières dangereuses.
- Répertoire pour l'aménagement des zones de récupération.
- Guide pour le transport des marchandises dangereuses par route.
- Guide sur l'entreposage des matières dangereuses.
- Site intranet DPAS.

### **Externes**

- Code national de prévention incendie.
- Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.
- Règlement sur le stockage des BPC.
- Règlement sur les produits pétroliers.
- Règlement sur les matières dangereuses.
- Règlement sur les produits contrôlés.

## 2. Aspects environnementaux significatifs à maîtriser

- Production de matières dangereuses résiduelles;
- Choix des méthodes, du matériel et de l'équipement;
- Choix de la méthode de disposition.

## 3. Justifications légales et autres exigences

- Règlement fédéral sur le stockage du matériel contenant des BPC.
- Règlement provincial sur les matières dangereuses.
- Guide des modalités d'application réglementaires sur les matières dangereuses résiduelles en regard des pratiques de gestion chez Hydro-Québec.
- Code national de prévention incendie.
- Règlement provincial sur le transport des marchandises dangereuses.
- Réglementation fédérale et provinciale sur les produits dangereux utilisés au travail.
- DIR-22 : Directive Hydro-Québec, “Exigences de prévention et de contrôle des pollutions et des nuisances”.

#### 4. Matériel et équipements utilisés

- Contenants de récupération normalisés et étiquettes (voir codes dans le “Guide de gestion des matières dangereuses”).
- Matériel normalisé pour les zones (voir le document “Guide de gestion des matières dangereuses”).
- Matériel d'intervention d'urgence (voir codes dans le “Guide de gestion des matières dangereuses”).
- Plaques et étiquettes *TMD*. (voir liste dans le “Guide de gestion des matières dangereuses”).
- Feuilles d'expédition de marchandises.

#### 5. Instructions de travail

##### 5.1 Récupération des MDR

Suite à la production d'une MDR;

1. Localiser, à partir des informations contenues sur les affiches murales placées dans la zone de récupération, le contenant approprié pour déposer votre MDR. La liste des zones de récupération est disponible à l'annexe 1.
2. ***Un seul contenant en utilisation est placé devant chacune des affiches de la zone de récupération.***
3. Signaler promptement toute anomalie au responsable désigné de la zone.
4. Pour la récupération d'une MDR qui ne possède pas de contenant approprié, demander l'assistance du **Conseiller Environnement**.

##### 5.2 Remisage et transport des contenants pleins

Lorsqu'un contenant de *MDR* est plein, le responsable de zone doit s'assurer de l'exécution des tâches suivantes:

1. Fermer adéquatement toutes les ouvertures sur le contenant (bouchon, couvercle, etc.) et vérifier l'étanchéité.
2. Vérifier la conformité de l'étiquetage apposée sur le contenant:
  - Étiquette de récupération remplie adéquatement;
  - Étiquette *TMD* de la classe appropriée (identique à celle illustrée sur l'affiche murale).
3. Compléter une feuille d'expédition de marchandises. Les feuilles d'expédition doivent être conservées sur place pour une période 2 ans.
4. Communiquer avec le magasinier pour l'informer qu'un contenant est plein et qu'il faut le transférer au lieu de transit (seulement pour la centrale des Îles-de-la-Madeleine)

5. Remettre en place un contenant vide conforme à celui d'origine, replacer tout le matériel de protection requis sur le contenant. (couvercle pare-feu, entonnoir, etc.) et procéder à son identification (étiquette de récupération et étiquette TMD).
6. **Toute personne qui manutentionne, expédie, transporte ou réceptionne des matières dangereuses résiduelles doit avoir reçu la formation appropriée.**

Note particulière: Pour les matériaux poreux contaminés aux hydrocarbures et les contenants aérosols et non aérosols générés à l'intérieur de la centrale des Îles-de-la-Madeleine, les "laveurs" ont été désignés pour faire les démarches de remisage des contenants pleins.

### **Instructions spécifiques aux installations de l'Île d'Entrée**

1. **Transférer le contenant plein dans l'abri MDR .**
2. **Inscrire la date de remisage du baril dans l'abri sur la feuille d'inventaire affichée sur le mur intérieur du lieu d'entreposage.**
3. **Mettre les contenants et barils sur des palettes de bois et bien les arrimer à celles-ci. S'assurer que les barils sont placés de telle façon que les étiquettes sont visibles en tout temps. Le délai maximum d'attente à l'extérieur avant leur transport est de 30 jours.**
4. **La feuille d'expédition doit indiquer la date à laquelle les MDR ont été préparées pour l'expédition. Par conséquent, cette date fait foi de la date du début de l'emballage.**
5. **Lors de l'inspection journalière de l'extérieur de la centrale, conformément à la procédure Inspection des installations (GEN-R-408), le préposé note toute anomalie relative à l'intégrité des équipements entreposés à l'extérieur.**
6. **Placer les équipements à bain d'huile dans des conteneurs étanches boulonnés pour leur transport.**
7. **S'assurer que les copies des feuilles d'expédition soient remises à l'expéditeur afin qu'elles suivent l'envoi jusqu'au CRMD ou au lieu de disposition finale.**

### **5.3 Inspection de la zone de récupération**

La zone de récupération doit être inspectée 1 fois par 3 mois. Pour ce faire, un registre d'inspection est joint à l'annexe 2.

#### **Pour les zones situées à l'intérieur de la centrale des Îles-de-la-Madeleine:**

À l'intérieur de la centrale, le magasinier a été désigné pour faire l'inspection des zones de récupération. Celui-ci transmet une copie du registre d'inspection aux responsables des zones

de récupération identifiées à l'annexe I et une copie au conseiller Environnement. Le magasinier conserve la copie originale pendant au moins 2 ans.

**Pour les autres zones de récupération de MDR (réservoirs d'eaux huileuses, Distribution et Île d'Entrée):**

L'inspection de ces zones est réalisée par les responsables identifiés à l'annexe I. Une fois complétés, les registres d'inspection sont acheminés au conseiller Environnement et une copie est conservée pendant au moins 2 ans dans l'installation où est localisée la zone de récupération de MDR.

#### **5.4 Prévention de déversements accidentels**

Du matériel d'intervention en cas de déversement doit être disponible en tout temps à proximité du lieu d'entreposage. Afin de réduire les risques de déversements, il est prescrit de ne pas remplir les barils de liquide à pleine capacité. Un espace minimal de 10 cm d'air doit être conservé en raison de leur expansion potentielle.

### **6. Responsabilités**

Le **chef Installations**, le **chef Exploitation**, le **chef Mécanique et Civil**, le **chef Électrique & Automatismes**, le **chef Distribution** et le **chef Logistique et Approvisionnement** sont responsables de l'application de la présente procédure.

**L'équipe Environnement** est responsable de la mise à jour de cette procédure. Elle supporte les unités opérationnelles, et plus particulièrement les responsables des zones. Elle forme les employés concernés relativement aux encadrements internes et aux bonnes pratiques en la matière.

Tous les **employés générateur de MDR** sont responsables de récupérer leurs matières dangereuses résiduelles.

Les **responsables de zone** doivent s'assurer que:

1. Les anomalies notées lors de l'inspection des zones de récupération soient corrigées;
2. Les démarches de remisage des contenants pleins soient exécutées (voir section 5.2);
3. Tout le matériel de récupération soit en place dans la zone;
4. Les inspections soient faites 1 fois par 3 mois (voir section 5.3).

La liste des responsables de zone est présentée à l'annexe I et la localisation des zones à l'annexe III.

### **7. Enregistrements**

- Registre inspection trimestrielle.
- Feuilles d'expédition de marchandises.
- Contrat de disposition.

## Annexe VI – Grille pour inspection

Cette grille a été élaborée pour faciliter la tâche du personnel du Centre de contrôle environnemental du Québec au moment des inspections des différentes installations d'Hydro-Québec, que ce soit dans le cadre du Programme d'inspection systématique des matières dangereuses ou dans un autre contexte. Comme le reste du document, elle ne contient que les éléments de l'inspection qui sont propres à Hydro-Québec. Elle est donc complémentaire aux autres outils conçus pour les activités d'inspection des matières dangereuses.

### Phase de remplissage

Il n'y a qu'un seul contenant par type de matière par aire de travail :   
(Chaque aire de travail possède une affiche identifiant les contenants.)

### Huiles minérales isolantes (figure de l'annexe IV)

Si elles sont non réutilisables, la gestion et l'entreposage sont faits conformément au Règlement sur les matières dangereuses :

Si elles sont contaminées par des BPC (> 50 ppm), la gestion et l'entreposage sont faits conformément au Règlement sur les matières dangereuses :

### Équipements à bain d'huile

La date du retrait du réseau est inscrite :

### *Zones de récupération et lieux de transit*

Le retrait du réseau a été fait depuis moins de six mois :

Oui

Non (entreposage et gestion faits conformément au Règlement sur les matières dangereuses)

### *Centres de récupération des matières dangereuses (CRMD)*

Le retrait du réseau a été fait depuis moins de six mois\* :

Oui

Non (entreposage et gestion faits conformément au Règlement sur les matières dangereuses)

Les équipements évalués sont clairement identifiés et gérés selon le statut :

---

\* Lorsque l'équipement provient des sites éloignés (annexe II), le délai est porté à neuf mois au lieu de six, mais seulement trois mois doivent s'être écoulés depuis la réception au centre de récupération des matières dangereuses (la date de réception doit être inscrite sur le document d'expédition).

*Postes éloignés (liste à l'annexe III)*

Le retrait du réseau a été fait depuis moins de six mois :   
(Sinon, la vidange de l'équipement doit être en cours ou à venir à court terme.)

**Entreposage extérieur (sites éloignés seulement, liste à l'annexe II)**

(Voir procédure à l'annexe V)

*En attente de l'expédition par bateau*

La date d'emballage correspond à la date inscrite sur le document d'expédition :

*Capacité d'entreposage excédée*

Seulement en ce qui concerne les matières de la liste de la section 2.3. et les bonbonnes de gaz comprimé. Le Ministère a été avisé :

**Registre***Zones de récupération*

Vidange régulière. Il n'y a donc aucun registre de matières dangereuses résiduelles

Enregistrement des inspections trimestrielles pour les réservoirs (section 2.6.1.) :

Disponibilité de l'information :

*Lieux de transit et sites éloignés*

Le registre trimestriel indique le nombre de barils et d'équipements (s'il y a lieu) :

## **Annexe VII – Liste des abréviations**

<b>BPC</b>	Biphényles polychlorés
<b>CRMD</b>	Centre de récupération des matières dangereuses
<b>HMI</b>	Huiles minérales isolantes
<b>MDR</b>	Matières dangereuses résiduelles
<b>PGMDR</b>	Plan de gestion des matières dangereuses résiduelles
<b>RMD</b>	Règlement sur les matières dangereuses